

Aide aux cas de rigueur pour décembre 2021

Chères et chers collègues,
Chères et chers clients,

Lors de sa séance du 15 mars 2022, le Conseil d'Etat a accepté la modification de l'OMECCR Covid-19.

A la suite à cette acceptation, le Grand Conseil a à son tour traité et accepté le décret relatif au financement d'un complément d'aide aux cas de rigueur le 23 mars 2022. Ce financement correspond à un pourcentage forfaitaire lié à la perte de chiffre d'affaires du mois de décembre 2021 de 25%.

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre dans l'immédiat. Les entreprises concernées par cette aide seront contactées par la Promotion économique du canton de Fribourg par e-mail et recevront un lien donnant un accès direct vers leur compte personnel permettant de déposer leur demande dès le 24 mars 2022.

Vous trouverez ci-après des informations complémentaires à ce sujet ainsi qu'un guide vous expliquant la marche à suivre pour bénéficier de cette aide.

- [Guide : Cas de rigueur – aide complémentaire pour décembre 2021](#)
 - [Site internet de la promotion économique du canton de Fribourg](#)
-

Explication détaillée de la mesure d'aide aux cas de rigueur pour décembre 2021

Qui est concerné ?

- **Bars et discothèques au bénéfice d'une patente D** ; sports ; loisirs
 - **Hôtellerie (patente A)**
 - **Parahôtellerie (patente I), restauration, transports de personnes (autocaristes, taxis), services dans l'événementiel, services de traiteur**
 - Agences de voyage, voyagistes
-

Quels sont les critères d'éligibilité ?

La mesure est destinée aux entreprises :

- qui répondent aux critères d'éligibilité de l'OMECCR Covid-19, qui ont déjà perçu une aide (due) et dont l'IDE est actif ;
- qui peuvent justifier un recul de chiffre d'affaires de 30% en décembre 2021 en comparaison à décembre 2019 (sauf pour les bars, discothèques, établissements de sports et loisirs, pour lesquels aucune justification n'est requise) ;
- qui ne font pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande ;
- qui ne font pas l'objet de poursuites relatives à des cotisations sociales (sauf si un plan de paiement est prévu) ;
- qui sont à jour avec leur situation fiscale ;
- qui ont été créées ou inscrites au registre du commerce avant le 1^{er} octobre 2020.

La mesure est applicable **même si l'entreprise a déjà atteint le plafond fédéral de l'aide** (20 ou 30% du chiffre d'affaires moyen de référence 2018-2019) **et/ou si le CA moyen de l'entreprise est supérieur à 5 millions** de CHF.

Quelle aide pour quel groupe d'activité ?

Groupe	Justification du recul de CA de 30% au minimum	Taux de couverture de la perte de CA de décembre en %	Plafond en % du CA moyen de référence (2018/2019)
1 : bars, discothèques (patente D), sports et loisirs	Non	25%	2.5%
2 : hôtellerie (patente A)	Oui	25%	2.5%
3 : parahôtellerie (patente I), restaurants, transport de personnes, événementiel, traiteurs	Oui	25%	1.5%
4 : agences de voyage, voyagistes	Oui	10%	1.5%

Quand et comment déposer ma demande ?

Dès le 24 mars et avant le 31 mai 2022 au moyen du lien qui vous a été envoyé par courriel et avec les documents suivants :

1. recettes hors TVA des mois de décembre 2019 et 2021 ;
2. justificatifs permettant de les attester (extraits des comptes de produits ou lectures des caisses enregistreuses) ;
3. extrait récent du registre des poursuites ;
4. copie de la police d'assurance entreprise et, en cas de clause d'indemnité de perte de chiffre d'affaires liée à la pandémie figurant dans cette dernière, copie des décomptes d'indemnités correspondants ;
5. pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, copie du contrat de bail ou attestation de la dette hypothécaire.

Les demandes déposées par les bars et discothèques au bénéfice d'une patente D seront traitées en priorité.

Dans le but d'optimiser la procédure de traitement, il est important que les dossiers transmis soient complets. **Si le service en charge doit demander des compléments d'informations, la demande pourrait ne pas être traitée en raison des délais contraignants.**

Les paiements ne seront libérés qu'au terme du délai référendaire, soit le 3 mai 2022.

Aide aux cas de rigueur 2022

Si, s'agissant de décembre 2021, nos autorités cantonales ont finalement accepté le financement d'un complément d'aide aux cas de rigueur au travers de la procédure explicitée ci-avant, la situation demeure à ce stade différente pour les cas de rigueur 2022.

En date du 2 février dernier, le Conseil fédéral a certes adopté une nouvelle ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie COVID-19 en 2022 (OMCR 22). Cette ordonnance prévoit en soi l'octroi de contributions qui ne revêtent plus de caractère forfaitaire mais qui sont destinées à couvrir au maximum les coûts fixes que les entreprises n'ont pas pu couvrir de janvier à juin 2022. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 millions de francs, les montants alloués s'élèvent au maximum à 9% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 450'000 francs.

Pour que ces aides puissent se concrétiser, il appartient toutefois aux cantons d'accepter ce nouveau programme d'aide, de mettre en place la procédure d'octroi et de solliciter la participation financière de la Confédération aux mesures cantonales, s'élevant en principe à 70% et susceptible d'atteindre 100% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 5 millions de francs. Or, à ce jour, cette étape n'a pas été

franchise dans notre canton. Récemment encore, à l'occasion d'une présentation du complément d'aide aux cas de rigueur pour décembre 2021, la Direction en charge de l'économie n'apportait aucune garantie de concrétisation à brève échéance du nouveau plan de soutien.

Grâce à son action de lobbying auprès de divers députés sensibles à sa cause, GastroFribourg a obtenu du Grand Conseil réuni en session au cours de cette semaine qu'il fasse pression sur le Gouvernement. Finalement, en plenum, le Ministre en charge de l'économie s'est engagé à préparer l'ordonnance cantonale permettant l'application de l'OMCR 22. Dès lors que le calendrier mis en place par la Confédération permet le dépôt de demandes jusqu'au 30 septembre 2022, il nous reste à espérer que l'action à entreprendre soit empreinte de pragmatisme et d'efficacité. Tout report et tout formalisme excessif plongeraient notre branche dans l'incertitude et mettraient en péril certains établissements durablement en difficulté. Ils nous rapprocheraient inutilement de la période estivale peu propice aux démarches administratives.

GastroFribourg a pris la résolution de s'investir une fois de plus sur le plan politique et ses interventions ont porté leurs fruits. Même si ce sont essentiellement les établissements encore touchés jusqu'au 17 février dernier par les mesures sanitaires les plus strictes et ceux lourdement impactés par l'impossibilité de constituer des réserves pour faire face à la saisonnalité de leur entreprise qui seront en définitive éligibles, il convenait de ne pas les oublier, d'aller au bout du long processus d'aides mis en place depuis le début de la pandémie et de faire ainsi preuve de cohérence.

Nous reviendrons vers vous aussitôt que l'ordonnance annoncée par le Conseil d'Etat pour les cas de rigueur 2022 sera sous toit.

Avec nos cordiales salutations

GASTROFRIBOURG
ensemble depuis 1894
zusammen seit

Muriel Hauser
Présidente

Gastroconsult 
proche. compétente.

Valérie Morel
Directrice